



SAUJ des Hauts de Seine (92)

ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE PAR DECLARATION MINEUR RECUEILLI EN FRANCE -ARTICLE 21-12 du code civil

cas du mineur recueilli par une personne de nationalité française depuis au moins 3 ans (article 21-12 1^e et 2^e du code civil) notamment “kafala”, décision judiciaire rendue dans les pays de droit musulman

***ATTENTION il convient de déposer une demande de délivrance de certificat de nationalité française en plus de la présente demande sauf s'il est en votre possession d'ores et déjà ou s'il s'agit d'une acquisition par décret.**

PIECES A PRODUIRE - ORIGINAUX + RECENTS -

pièce d'identité du mineur (même étrangère) : carte d'identité, passeport, titre d'identité républicain : original + photocopie (passeport toutes les pages remplies)

pièce d'identité du ou des recueillants pour les mineurs de moins de seize ans

photographie d'identité récente et normalisée (35 x 45 mm, de face et tête nue) du mineur et du ou des recueillants

copie intégrale de l'acte de naissance du mineur¹, + jugement supplétif et le certificat de non recours si nécessaire ;

copie intégrale de l'acte de naissance du (des) recueillant (s) datant de moins de trois mois²

justificatif de domicile du mineur (plus de 16 ans) ou du recueillant (mineur – de 16 ans) de moins de 3 mois : quittance de loyer, facture ou avis d'imposition

attestation des droits à la sécurité sociale du mineur (en cours de validité)

certificat de nationalité française* ou tout document émanant des autorités françaises attestant de la nationalité française du (des) recueillant (s) : décret de naturalisation ou de réintégration, déclaration de nationalité ou manifestation de volonté...

acte judiciaire ou administratif de recueil : la décision en originale et sa traduction par un traducteur assermenté, ainsi que tout document justifiant son caractère définitif (absence de recours possible) ;

pour les kafalas algériennes : l'ordonnance de changement de nom (et/ou prénom) et l'attestation de placement le cas échéant ainsi que l'autorisation d'emmener l'enfant à l'étranger ; pour les kafalas marocaines : le jugement d'abandon et le procès-verbal de remise de l'enfant ; décision de changement de nom (et/ou prénom) ;

ATTENTION : pour la “kafala” non judiciaire, il est nécessaire que le déclarant produise une décision de délégation d'autorité parentale ou une décision l'autorisant à souscrire la déclaration

tout élément justifiant du recueil et de la résidence en France du mineur pendant trois années : inscription en crèche, emploi d'une assistante maternelle à domicile, justificatifs fiscaux d'emploi à domicile, attestation d'inscription à des activités scolaires ou péri-scolaires, certificats de scolarité de moins de trois mois, attestation d'affiliation à la mutuelle, attributions de prestations sociales (caf) : tous les documents doivent être **délivrés datés et signés en original** ;

¹Les actes d'état civil étrangers doivent être **produits en copie littérale et originale** et les documents en langue étrangère doivent être **traduits en français par un traducteur inscrit sur la liste des experts judiciaires** dressée par chaque cour d'appel française. Les actes d'état civil étrangers doivent être apostillés ou légalisés dans les conditions prévues par les conventions internationales et les lois en vigueur et être accompagnés le cas échéant du jugement supplétif et du certificat de non appel (si l'acte a été établi suite à un jugement supplétif). Pour plus de précisions, veuillez vous rapprocher de l'Ambassade ou du Consulat du pays concerné.

²L'acte de naissance est à demander auprès de la mairie du lieu de naissance. Si le recueillant est né à l'étranger, vous devez adresser votre demande au Service central de l'état civil 44941 NANTES CEDEX 9 ou sur Internet : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html>

